

QUE SOQUEM inc. soit autorisée à céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54228

Gouvernement du Québec

Décret 742-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises cries;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Nemaska, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises cries pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54229

Gouvernement du Québec

Décret 743-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Waskaganish, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises crie pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 744-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté d'Eastmain, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;